

Ulric de Torrenté et les "rebelles" du Valais occidental (1428)

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: Chapter

Zeitschrift: Zeitschrift für schweizerische Kirchengeschichte = Revue d'histoire ecclésiastique suisse

Band (Jahr): 86 (1992)

PDF erstellt am: 18.09.2024

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

corrompu. Il s'attire l'hostilité des dominicains genevois, qui demandent l'aide de leur confrère lausannois Ulric de Torrenté. Celui-ci commence une enquête, mais l'accusé bénéficie de la neutralité bienveillante de François de Metz, l'évêque de la ville, et de l'appui du duc Amédée VIII de Savoie, qui avait assisté à plusieurs sermons du bénédictin et les avait appréciés. L'inquisiteur est soutenu à nouveau par le pape Martin V, qui intervient auprès du duc de Savoie pour lui demander son appui. Il semble bien que Baptiste de Mantoue ait été condamné.³⁰

Malgré certaines nuances relatives à la personnalité sans doute différente de chacun des deux prédicateurs et du contenu plus ou moins hétérodoxe de leurs discours, ces deux affaires présentent un certain nombre de points communs. Le pape Martin V essaie de faire condamner les prédicateurs par l'inquisition dominicaine, mais celle-ci ne trouve pas de véritable appui auprès du pouvoir épiscopal et se heurte à l'hostilité déclarée des laïcs. Il est alors nécessaire de recourir à l'autorité du duc de Savoie, qui ne dut certainement pas se priver d'affirmer ainsi son pouvoir à l'intérieur des deux petites principautés épiscopales enclavées dans ses Etats.³¹ On ne trouve évidemment aucun élément de démonologie et l'inquisition n'apparaît ici que comme un instrument à vrai dire mal assuré de discipline ecclésiastique.

3. *Ulric de Torrenté et les « rebelles » du Valais occidental (1428)*

A partir de 1428, Ulric de Torrenté déploie une grande activité dans le Valais occidental. Le 10 septembre 1428, il condamne pour hérésie un certain Stéphane Albi de Salvan, coupable d'être rebelle, hostile et

³⁰ Ibid., 33–34; cf. aussi Samuel Guichenon, *Histoire généalogique de la Royale Maison de Savoie*, Lyon 1660, t. 3, Preuves, 274.

³¹ Même s'il avait apprécié les sermons de Baptiste de Mantoue, Amédée VIII fut cependant amené à prendre l'affaire en main, puisqu'il envoya à ce propos en décembre 1430 et en janvier 1431 deux fonctionnaires ducaux à Genève auprès de l'inquisiteur, cf. Binz (cit. n. 29), 33, ainsi que Ferdinando Gabotto, *Dissidents religieux à Genève, en Savoie et dans le Valais en 1428–1431*, in: *Bulletin de la Société d'histoire vaudoise*, 24 (1907), 4.

désobéissant à la foi catholique et à l'Église et d'avoir ainsi par ses crimes détestables offensé la majesté divine.³² Remis par l'inquisiteur au bras séculier, l'accusé décède en cours de route dans des circonstances non précisées et c'est son cadavre gisant sur un char qui est présenté au lieutenant du juge de l'abbaye de Saint-Maurice, seigneur temporel de Salvan. Le juge condamne son corps à être brûlé, les cendres dispersées et ses biens confisqués.

Derrière les termes assez vagues de rébellion et de désobéissance employés dans la sentence, il est difficile de percevoir les véritables griefs reprochés à l'accusé. Il est certain en tout cas que l'affaire avait une dimension collective. En 1435 en effet, l'abbé de Saint-Maurice gracie un certain Rolet Barbarini, également ressortissant de Salvan, qui avait été condamné sept ans auparavant par Ulric de Torrenté lors du procès que celui-ci avait instruit contre plusieurs hommes du village.³³ Roletus avait vu sa peine commuée en résidence forcée à l'abbaye, où il avait passé sept ans, donnant les preuves de son repentir et de son orthodoxie.³⁴

Les investigations de l'inquisiteur ne se limitent pas aux territoires soumis à la juridiction de l'abbé de Saint-Maurice, mais s'exercent aussi dans le cadre des châtelainies savoyardes. Quelques mois plus tard, le 29 avril 1429, le châtelain de Saillon procède en effet à l'inventaire des biens d'Anthonia, fille de feu Jaqueta Dolaz, condamnée pour hérésie par Ulric de Torrenté.³⁵

Une autre victime d'Ulric de Torrenté, un paysan nommé Pierre de Campis, fut au cours de l'année 1428 incarcéré au château de Martigny, alors châtelainie savoyarde, soumis à la torture et privé de ses biens. Il opposa à l'inquisiteur une résistance opiniâtre en faisant

³² Annexe, doc. 2.

³³ «...cum olim tam ex nostro officio quam venerabilis et egregii viri fratris Hudrici de Torrente, inquisitoris heretice pravitatis, forent processus formati contra nonnullos nobis inmediate in spiritualibus et temporalibus homines subditos de Salvano...», AASM, tir. 15, pag. 2, no. 9, 22 octobre 1435.

³⁴ «...pensata diuturnitate temporis septem annorum, quibus stetit in dicto nostro monasterio penitentiam sibi iniunctam peragendo et ortodosse vivendo...», *ibid.*; le procès a donc bien eu lieu sept ans auparavant, en 1428, contrairement à J. B. Bertrand, Notes sur les procès d'hérésie et de sorcellerie en Valais, in: *Annales valaisannes*, 3 (1920), 157 et s., qui le situe en 1435.

³⁵ Pierre Dubuis, Documents sur le clergé, les fidèles et la vie religieuse dans le Valais occidental et les vallées d'Aoste et de Suse aux XIV^e et XV^e siècles, in: *Vallesia*, 43 (1988), 191, no. 206.

appel d'abord à la curie romaine, puis au concile de Bâle. Celui-ci confia l'affaire à un de ses membres, Jean Cervantes, cardinal du titre de Saint-Pierre-aux-Liens, qui chargea en date du 14 août 1433 le clergé du diocèse de Sion d'aider Pierre de Campis à récupérer ses biens. Ceux-ci lui avaient été arrachés, d'après la supplique du malheureux, pour être distribués aux «familiers et complices» de l'inquisiteur.³⁶

Malgré sa titulature qui lui attribue théoriquement l'ensemble du diocèse de Sion, le rayon d'action de l'inquisiteur semble limité au Valais occidental, soumis aux juridictions temporelles du duc de Savoie ou de l'abbé de Saint-Maurice, car on ne possède pas de trace de son activité dans le Valais épiscopal. Cette région connaît cependant exactement à la même époque des événements de nature assez proche, puisque le 7 août 1428, un peu plus d'un mois avant l'affaire de Salvan, le bailli épiscopal et les représentants des communautés réunis à Loèche promulguent des statuts relativement élaborés contre les personnes pratiquant des sortilèges.³⁷ Le contexte particulier de chacune des deux affaires, de même qu'un examen des éléments, au niveau des personnes par exemple, qui les lieraient éventuellement entre elles, mériteraient d'être approfondis. A première vue, il

³⁶ BN, nouv. acq. lat. 2408, no. 7 (anc. 9) (référence aimablement signalée par B. de Torrenté, Sion): «...pro parte devoti vestri Petri de Campis agricole merique laici Sedunensis diocesis (...) dicitur, quod licet ipse a tempore quo ad annos discretionis pervenit, fuerit et sit homo catholicus, Deum timens ac obediens, sancte matris ecclesie mandatis bonorumque morum et fame et conversationis honeste nec unquam fore fecerit aut aliqua dixerit presertim heresim sapienta, propter que capi, incarcerari bonisque suis spoliari vel eorum administrationem privari ac ad torturam poni deberet, tamen olim quidam frater Huldricus de Torrente ordinis Predicatorum heretice pravitatis inquisitorem se in dicta diocesi se asserens, prefatum laicum non accusatum, denunciatum, infamatumne vel in aliquo suspectum (...) propter quedam licet false sibi imposita crimina heresis (...), ut bonis suis prout inferius dicitur spoliaretur per familiares et complices suos, de facto capi et ad castrum Martignaci dicte diocesis duci et ibidem durissimis carceribus mancipari ipsumque diversis tormentis inhumaniter puniri ac omnibus et singulis bonis suis mobilibus ac immobilibus faciendo talem qualem contra eundem laicum processum, ordinario loci minime ad hoc consulto et requisito, absque aliqua defensione pro parte ipsius laici debite facta, nam copiam dicti presenti processus illa pro parte ordinarii loci et eiusdem laici petita et alias legitime super hoc requisitus, idem frater dare et concedere ipsis de facto denegavit...».

³⁷ Hansen (cit. n. 3), 531–533, no. VIb/36a; cf. Documents relatifs à l'histoire du Vallais (cit. n. 15), t. 7 (1402–1431), Lausanne 1894 (MDR, 1^{re} sér., t. 38), 546–549, no. 2790.

est cependant évident qu'il y a plus qu'une simple coïncidence chronologique ou un voisinage géographique entre les procès de Salvan et Saillon et les préoccupations exprimées dans les statuts de Loèche. Ceux-ci prévoient de manière assez détaillée la procédure à observer en cas d'accusation de sortilège, la possibilité d'exercer la torture, ainsi que la peine du feu à infliger aux accusés reconnus coupables.

Dans la problématique générale de la genèse de la répression de la sorcellerie, les événements qui secouent le Valais en 1428 constituent ainsi un jalon important, car ils présentent déjà un caractère collectif assez développé, typique des chasses aux sorciers et sorcières. Des différences essentielles résident cependant dans les qualificatifs attribués aux accusés: les statuts de Loèche parlent de faiseurs de sortilèges, alors qu'Ulric de Torrenté condamne des hérétiques et des rebelles. Cette diversité est certainement à mettre au compte de la culture juridique différente de chacune des deux autorités de répression. Enfin, les éléments démonologiques sont totalement absents de la sentence de Salvan³⁸ et il n'est pas certain que la description relativement élaborée du sabbat due au chroniqueur lucernois Hans Fründ soit contemporaine des décisions prises à Loèche.³⁹ Si le concept de sorcellerie est déjà opérant au niveau collectif, il n'est pas

³⁸ Il est vrai que la sentence de Salvan est rendue par le juge temporel de l'abbaye et n'est donc pas à proprement parler une sentence inquisitoriale, ce qui diminuerait théoriquement son caractère démonologique. Cette objection n'est pas pertinente, car il semble bien que la sentence reprenne les termes du jugement inquisitorial; d'autre part, il est évident que les juges laïcs de l'époque pouvaient être aussi particulièrement préoccupés de démonologie, cf. l'étude de Pierrette Paravy, A propos de la genèse médiévale des chasses aux sorcières: le traité de Claude Tholosan, juge dauphinois (vers 1436), in: *Mélanges de l'Ecole française de Rome. Moyen Age – Temps modernes*, 91 (1979), 333–379; cf. du même auteur, *Faire croire. Quelques hypothèses de recherches basées sur l'étude des procès de sorcellerie du Dauphiné au XV^e siècle*, in: *Faire croire. Modalités de la diffusion et de la réception des messages religieux du XII^e au XV^e siècle*, Rome 1981 (Collection de l'Ecole française de Rome, 51), 119–130.

³⁹ A la suite de Hansen (cit. n. 3), 533–537, no. VIb/39b, les historiens ont souvent associé aux statuts de Loèche un soi-disant passage de la chronique du Lucernois Hans Fründ, qui contiendrait une des premières descriptions du sabbat. La date de 1428, mentionnée au début de la notice citée par Hansen, peut effectivement être mise en relation avec les décisions prises à Loèche, mais elle ne peut pas servir comme élément décisif pour dater la rédaction du texte lui-même et en faire ainsi l'une des premières manifestations du sabbat. En effet, la notice ne se trouve pas dans l'unique œuvre connue de Fründ, la *Chronique de l'ancienne guerre de Zurich*,

encore «cumulatif»⁴⁰, dans la mesure où il n'intègre pas encore les éléments constitutifs du sabbat.

4. *Les procès contre les vaudois à Fribourg*

Le procès de 1429

Nous ne connaissons la persécution engagée contre des hérétiques dans la première moitié de l'année 1429 que par les comptes des trésoriers de la ville de Fribourg, rédigés en français. Nous ne savons ni le nom de l'inquisiteur, ni les crimes reprochés. Les comptes des trésoriers ne parlent en effet que de l'«inquisiteur» et ce n'est qu'en recourant aux actes du procès de 1430 que nous pouvons conclure qu'Ulric de Torrenté était actif en 1429 déjà. Par ailleurs, les accusés sont qualifiés uniformément de «vaudois», ce qui peut signifier aussi bien les adhérents de la secte des vaudois (en allemand: *Waldenser*), que la nouvelle appellation qui sert à désigner des sorciers et sorcières. Cette ambivalence est justement l'un des principaux obstacles à l'étude de la transformation du concept.⁴¹ L'examen du procès de 1430

(éditée d'après un manuscrit de Zurich par Christian Immanuel Kind, *Die Chronik des Hans Fründ, Landschreiber zu Schwytz*, Chur 1875), qui relate des événements des années 1437 à 1446. La notice, signée Iohannes Fründ, a été transmise par un autre manuscrit, composite (Lucerne, Zentralbibliothek BB 335 fol.), contenant des écrits juridiques et annalistiques; cf. *Katalog der datierten Handschriften in der Schweiz in lateinischer Schrift vom Anfang des Mittelalters bis 1550*, Bd. 2: *Die Handschriften der Bibliotheken Bern-Porrentruy*, hg. von Beat Matthias von Scarpatetti, Dietikon-Zurich 1983, Textbd., 178 et s., 199; *Abbildungsb.*, 322, ill. no. 727. Une autre version de cette notice, que n'a pas connue Hansen, a été publiée sous le titre «Von den Hexen, so in Wallis verbrannt wurdent in den Tagen, do Cristofel von Silinen herr und richter was», par Theodor von Liebenau, in: *Anzeiger für schweizerische Geschichte*, 9 (1902–1905), 135–138, no. 19. Elle proviendrait selon Liebenau d'une «Copie einer 1438 geschriebenen Chronik, die Justinger von Königshofen im Auszug verbindet». Le manuscrit utilisé par Liebenau n'a pas encore pu être identifié, malgré des recherches effectuées à Lucerne (Zentralbibliothek, Staatsarchiv). Sans exclure absolument le fait que la date de 1428 s'applique aussi à la rédaction de la notice, il est donc possible que le chroniqueur ait attribué (vers le milieu du siècle?) une démonologie passablement élaborée à un événement antérieur, dont les sources directes ne font pas état.

⁴⁰ Pour reprendre l'expression de Levack (cit. n. 3), chap. 2.

⁴¹ Cf. Hansen (cit. n. 3), 408–415.